

Décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret Présidentiel n° 2022-677 du 3 août 2022, fixant les listes des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés dans la réparation ou l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, et à la fabrication locale, et les conditions et procédures du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre desdits produits.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 50 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée par la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-1048 du 24 décembre 2020,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2018-613 du 17 juillet 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-542 du 16 juillet 2021, fixant la liste des équipements, matériels, parties, pièces détachées, accessoires et autres produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche bénéficiant de l'exonération des droits de douane prévue par le paragraphe 7.5.1 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Sont fixés par la liste n°1 annexée au présent décret Présidentiel les parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés dans la réparation ou l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche éligibles au bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les importateurs sont tenus de présenter auprès des services de douane, lors de chaque opération d'importation, une copie de la facture d'achat visée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche maritime et de souscrire un engagement de ne pas céder qu'aux exploitants dans le secteur de l'agriculture et la pêche maritime, armateurs de l'agriculture et la pêche et industriels utilisant les dits parties, pièces détachées, accessoires et produits.

Art. 2 - Sont fixés à la liste n° 2 annexée au présent décret Présidentiel les parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés dans la réparation ou l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche fabriqués localement, éligibles au bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'acquisition locale.

Pour bénéficier de cet avantage, le bénéficiaire de l'exonération est tenu d'obtenir préalablement une attestation délivrée à cet effet par le service fiscal compétent accordé au vu d'une copie de la facture d'achat visée par le service compétent du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche maritime.

Art. 3 - L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique lors de l'acquisition locale aux parties, pièces détachées, accessoires et produits mentionnés à la liste n°1 visée à l'article premier du présent décret Présidentiel.

Art. 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret Présidentiel et notamment le décret gouvernemental n° 2019-90 du 21 janvier 2019, fixant les listes des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la fabrication locale.

Art. 5 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 3 août 2022.

*Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement*

Najla Bouden Romdhane

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

*La ministre de l'industrie,
des mines*

et de l'énergie

Neila Nouira Gongi

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

*Le Président de la
République*

Kaïs Saïed